

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Service : Technique

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 072/2024

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du lundi 17 juin au samedi 31 aout 2024 pour la société ERYMA à Fleury-Mérogis sur l'ensemble du territoire.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande d'arrêté du maire présentée le 27/05/2024 par la société ERYMA domiciliée 4, route de Gisy à Bièvres (91570), relative à des travaux d'installation de caméra sur 19 points vidéo à Fleury-Mérogis sur l'ensemble de la ville,

Considérant que ces travaux vont empiéter sur la chaussée (camion nacelle),

Considérant qu'en raison de ces travaux, il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} - Du lundi 17 juin au samedi 31 aout 2024, pour la durée et suivant les besoins du chantier, l'entreprise ERYMA est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser des travaux d'installation de caméra sur 19 points vidéo à Fleury-Mérogis sur l'ensemble de la ville,

La chaussée, au bord des poteaux, pourra être rétrécie et la circulation sera alternée et régie par homme trafic ou feux en alterna.

Article 2 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant le passage des véhicules ainsi que des piétons aux abords du chantier par l'entreprise ERYMA. Le stationnement sera interdit aux véhicules légers (stationnement de la société au droit des poteaux sur accotement sans gêne pour la circulation).

Article 3 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par l'entreprise ERYMA.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société ERYMA.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le mardi 28 mai 2024

Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis

Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

